

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2021 7
Taxe foncière (bâti).....	348 333	43,89 (*)	357 300	156 819			115,80
Taxe foncière (non bâti).....	34 759	64,38	35 000	22 533			123,96
CFE.....	55 345	21,57	51 800	11 173			49,08

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :

(*) dont taux départemental 2020 :

Totaux :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	43,89	Produit total souhaité	
Taxe foncière (non bâti).....	64,38		
CFE.....	21,57	190 525	=

Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
19 879	18 975		10 026	421	>>	49 301
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement contribution		Effet du coefficient correcteur versement contribution		
19 015	27 046	52 173		0	0	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

<input type="text"/>	+ <input type="text" value="49 301"/>	+ <input type="text" value="46 061"/>	+ <input type="text" value="52 173"/>	- <input type="text" value="0"/>	+ <input type="text" value="0"/>	+ <input type="text" value="0"/>	= <input type="text"/>
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)	Total autres taxes (cadre II)	Allocations compensatrices et DCRTP	Versement FNGIR	Contribution FNGIR	Versement coefficient correcteur	Contribution coefficient correcteur	Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A ANGOULEME

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
FRANCOIS DOUIS
 Le 30 MARS 2021

Le préfet,
 le

Le maire,
 le

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste 187
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux) 0
- d. Locaux industriels 8 928

Taxe foncière (non bâti) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements 0
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire 12
- c. Base minimum 691
- d. Locaux industriels 6 147
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

187

0

0

8 928

3 050

0

12

691

6 147

0

1

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises 11 237
- b. CVAE : part dégrevée 8 642
- c. CVAE : exonérations non compensées

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises 11 237
- b. CVAE : part dégrevée 8 642
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants 62 233
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLV
- d. Taux figé de taxe d'habitation 16,11
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH 0,00

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national		Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)
	12	13	14	15	16
Taxe foncière (bâti).....	44,51	48,39	120,98	5,18000	115,80
Taxe foncière (non bâti).....	49,79	53,86	134,65	10,69000	123,96
CFE.....	26,45	>>>	52,90	3,82000	49,08

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORIZATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
26,11	1,31
20,28	24,94

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017....	414 443	x	16.11	=	66 767
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					7 429
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					
= ressources communales supprimées par la réforme.....					74 196 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	80 998
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	97
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	81 095 B

III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune....	73 150	+	80 998	=	154 148 C
--	--------	---	--------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	74 196 A	-	81 095 B	=	-6 899 D
Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB "après réforme"}} = 1 + \frac{-6 899 D}{154 148 C} = 1 E$					

Si D > 0 et E > 1 : commune sous-compensée

Si D < 0 et E < 1 : commune sur-compensée

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence D inférieure en valeur absolue à 10 000 €.